

- 10.08 En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu, aucune distinction n'existe quant au genre de fiducie. La Loi actuelle reconnaît le principe de la répartition du revenu et c'est un élément fondamental qui, nous le pensons, doit être maintenu pour ceux des fonds de fiducie qui peuvent être considérés purement et simplement comme des fonds en fiducie.
- 10.09 La Loi actuelle permet aux fonds en fiducie, lors du calcul de son revenu imposable, de déduire du revenu brut la tranche de celui-ci qui est soit payée, soit payable, au bénéficiaire dans l'année. Le bénéficiaire doit inclure dans son revenu, les sommes payées ou payables dans l'année et acquitter l'impôt au taux des particuliers. Même si le revenu n'est pas payé au bénéficiaire dans l'année dans lequel il est gagné, mais s'il lui est néanmoins payable, il paie l'impôt à ce titre dans l'année en question et non pas dans l'année subséquente, lorsqu'il le reçoit effectivement. Cette clause a été spécifiquement étudiée pour que le ministère du Revenu national puisse évaluer et percevoir l'impôt sur les revenus des fonds en fiducie, tels qu'ils sont gagnés et prévenir l'accumulation de gains exemptés d'impôt. La clause est équitable aussi bien pour le contribuable que pour le Revenu national et nous recommandons qu'elle soit maintenue.
- 10.10 A ces fins, nous pensons que la déclaration 5.56 du Livre Blanc "un bon nombre de fonds ne paient aucun impôt", prête à confusion. On peut dire des associations que, "les associations n'étant pas imposées sur le revenu payable aux associés pendant l'année, de nombreuses associations ne paient pas d'impôt du tout."